

**Date de parution : Lundi 19 janvier 2015**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

**N°104 – Octobre à décembre 2014  
Conseil du 10 décembre 2014**



## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Délibérations du conseil du 10 décembre 2014</u></b>	
<u>Affaires budgétaires, comptables et tarifaires</u>	
Délibération du conseil n°2014/455 du 10 décembre 2014 – Décision modificative n°3 au budget 2014	17
Délibération du conseil n°2014/456 du 10 décembre 2014 – Budget primitif 2015	40
Délibération du conseil n°2014/457 du 10 décembre 2014 – Décisions tarifaires pour 2015	71
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération du conseil n°2014/459 du 10 décembre 2014 – Ajustement de la rémunération des contrats d'exploitation de type 2 pour tenir compte de diverses mesures tarifaires (revalorisation des contributions C16 et C17)	73
Délibération du conseil n°2014/460 du 10 décembre 2014 – Avenant n°11 au contrat STIF-RATP	78
Délibération du conseil n°2014/461 du 10 décembre 2014 – Avenant n°7 au contrat STIF-SNCF	79
Délibération du conseil n°2014/462 du 10 décembre 2014 – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de la ligne Yerres-Rungis (191-100) et avenant n°4 au contrat d'exploitation de la ligne locale reliant Thiais à l'Aéroport d'Orly	90
<u>Contrats, conventions financières - Avenants aux CT2 et conventions partenariales</u>	
Délibération du conseil n°2014/506 du 10 décembre 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°11 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau R'Bus	99
Délibération du conseil n°2014/507 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Vexin	100



Délibération du conseil n°2014/508 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°9 au contrat d’exploitation de type 2 et n°6 à la convention partenariale – Réseau Versailles Grand Parc	101
Délibération du conseil n°2014/466 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°11 au contrat d’exploitation de type 2 et n°5 à la convention partenariale – Réseau Plaine de Versailles	103
Délibération du conseil n°2014/509 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenants n°6 au contrat d’exploitation de type 2 et n°4 à la convention partenariale – Réseau Nord-Hurepoix-Essonne	105
Délibération du conseil n°2014/510 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenants n°11 au contrat d’exploitation de type 2 et n°6 à la convention partenariale – Réseau Les Ulis-Massy-Saclay	107
Délibération du conseil n°2014/511 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenants n°5 au contrat d’exploitation de type 2 et n°4 à la convention partenariale – Réseau Haut-Val d’Oise	109
Délibération du conseil n°2014/512 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Mèlibus	111
Délibération du conseil n°2014/513 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 2 et Convention d’expérimentation – Réseau Mobilien CTCOP 244-244-001	112
Délibération du conseil n°2014/514 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°9 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Goussainville	113
Délibération du conseil n°2014/515 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°9 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau SEAPFA	114
Délibération du conseil n°2014/516 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Bord de l’Eau	116
Délibération du conseil n°2014/517 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Aérial	118
Délibération du conseil n°2014/518 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Sénart Bus	120
Délibération du conseil n°2014/519 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°4 au contrat d’exploitation de type 2 et n°2 à la convention partenariale – Réseau Seine Essonne	122



Délibération du conseil n°2014/520 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°6 au contrat d’exploitation de type 2 et n°4 à la convention partenariale – Réseau Valbus élargi	124
Délibération du conseil n°2014/521 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Mobilien 78 027-328-078	126
Délibération du conseil n°2014/522 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°12 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau TRA	127
Délibération du conseil n°2014/523 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau STIVO	128
Délibération du conseil n°2014/524 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Le Parisis	129
Délibération du conseil n°2014/525 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Résalys	130
Délibération du conseil n°2014/526 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Pays de Meaux	131
Délibération du conseil n°2014/527 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Marne et Seine	132
Délibération du conseil n°2014/528 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Bus en Seine	133
Délibération du conseil n°2014/529 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Seine Sénart Bus	134
Délibération du conseil n°2014/530 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Traverciel	136
 <u>Marchés publics</u>	
Délibération du conseil n°2014/464 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-85 : études de système de transport et d’insertion urbaine, élaboration des dossiers de schéma de principe et d’enquête publique – TCSP Sénia - Orly	137
Délibération du conseil n°2014/465 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-71 : prestations de contrôle technique – Tramway T9 Paris – Orly-ville	139



Délibération du conseil n°2014/468 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-27 : maîtrise d’œuvre pour la construction du site de maintenance et de remisage (SMR) – Tramway T9 Paris – Orly-ville	140
Délibération du conseil n°2014/469 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-77 : mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage en exploitabilité et maintenabilité – Tangentielle ouest (phases 1 et 2)	141
Délibération du conseil n°2014/470 du 10 décembre 2014 – Avenant n°1 au marché 2012-94 : débranchement du tram-train T4 jusqu’à Clichy-sous-Bois – Montfermeil – maîtrise d’œuvre	143
Délibération du conseil n°2014/471 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-97 : marché complémentaire au marché de maîtrise d’œuvre - débranchement du tram-train T4 jusqu’à Clichy-sous-Bois – Montfermeil	144
Délibération du conseil n°2014/472 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-13 : assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO) technique et management de projet – Télécabine entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges	145
Délibération du conseil n°2014/473 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-81 : contrôle des mesures de qualité de service des opérateurs privés en Ile-de-France	146
Délibération du conseil n°2014/474 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-79 : fourniture de terminaux et de services de téléphonie mobile	147
Délibération du conseil n°2014/475 du 10 décembre 2014 – Avenant n°2 au marché 2011-26 : mandat de maîtrise d’ouvrage TCSP Massy – Saclay phase 2 Ecole polytechnique – Christ de Saclay	148
Délibération du conseil n°2014/476 du 10 décembre 2014 – Avenant n°1 au marché 2011-39 : fourniture et maintenance des logiciels ESRI	150
Délibération du conseil n°2014/477 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-31 : acquisition et livraison de fournitures administratives	151
<u>Grands projets d’investissement</u>	
Délibération du conseil n°2014/478 du 10 décembre 2014 – Métro ligne 15 Est du Grand Paris Express : schéma de principe et dispositions visant au transfert de la maîtrise d’ouvrage à la SGP	152
Délibération du conseil n°2014/479 du 10 décembre 2014 – Prolongement à l’est (Rosny-Bois-Perrier) de la ligne 11 du métro : avant-projet et convention de financement n°1 relative aux études de projet	155
Délibération du conseil n°2014/480 du 10 décembre 2014 – Ligne 14 du Grand Paris Express, tronçon Olympiades – Aéroport d’Orly : avis du STIF sur le dossier d’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique par la SGP	161
Délibération du conseil n°2014/481 du 10 décembre 2014 – Schéma directeur du RER A : avant-projet relatif à la création d’un poste de redressement « Chennevières »	169



Délibération du conseil n°2014/482 du 10 décembre 2014 – Schéma directeur du RER A : convention de financement relative aux études projet et à la réalisation du pilotage automatique, du prolongement du Sacem jusqu'à Noisy-Champs et de la création du poste de redressement « Chennevières »	170
Délibération du conseil n°2014/483 du 10 décembre 2014 – Prolongement du RER E à l'ouest (EOLE) : convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoires	172
Délibération du conseil n°2014/484 du 10 décembre 2014 – Tzen 2 Sénart-Melun : convention de financement des compléments de l'avant-projet, premières acquisitions foncières, premiers travaux préparatoires et première phase de communication	174
Délibération du conseil n°2014/485 du 10 décembre 2014 – Débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois – Montfermeil : convention de financement n°1 de la phase « réalisation »	176
Délibération du conseil n°2014/486 du 10 décembre 2014 – Tramway T9 Paris – Orly : déclaration de projet	178
Délibération du conseil n°2014/487 du 10 décembre 2014 – Tramway T9 Paris – Orly : convention de financement des premières acquisitions foncières	186
<u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n°2014/489 du 10 décembre 2014 – Convention n°3 de délégation de compétence pour la mise en œuvre de services locaux avec la Communauté d'agglomération Europ'Essonne	187
Délibération du conseil n°2014/490 du 10 décembre 2014 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service régulier local avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France	190
Délibération du conseil n°2014/491 du 10 décembre 2014 - Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service régulier local avec la ville de Livry-Gargan	192
Délibération du conseil n°2014/492 du 10 décembre 2014 – Convention n°2 de délégation de compétence pour l'organisation d'un service régulier local avec la ville de Puteaux	194
Délibération du conseil n°2014/493 du 10 décembre 2014 – Convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire avec la ville de Vélizy-Villacoublay	196
Délibération du conseil n°2014/494 du 10 décembre 2014 - Convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire avec la ville de Carrières-sur-Seine	198
Délibération du conseil n°2014/495 du 10 décembre 2014 - Convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire avec la ville de Choisel	200



Qualité de service et matériel roulant

Délibération du conseil n°2014/496 du 10 décembre 2014 – Convention de financement pour l’acquisition de 42 rames Régio2N pour la ligne R du réseau Transilien 202

Délibération du conseil n°2014/497 du 10 décembre 2014 – Transfert, mutation et rénovation de 6 rames Z2N Nord – Pas-de-Calais pour le réseau Ile-de-France 203

Divers

Délibération du conseil n°2014/498 du 10 décembre 2014 – Qualité de service : régularisation de subventions 204

**Décisions de la directrice générale**Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2014/450 du 05 novembre 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction des projets d’investissement 205

Décision de la directrice générale n°2014/452 du 10 novembre 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction des projets d’investissement 208

Décision de la directrice générale n°2014/505 du 08 décembre 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction de l’exploitation 211

Décision de la directrice générale n°2014/531 du 28 novembre 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction des services comptables et financiers 216

Décision de la directrice générale n°2014/539 du 08 décembre 2014 portant délégation de signature du 24 décembre 2014 au 02 janvier 2015 218

Décision de la directrice générale n°2014/540 du 15 décembre 2014 portant délégation de signatures au sein de la Direction de l’exploitation 219

Patrimoine

Décision de la directrice générale n°2014/451 du 05 novembre 2014 relative à l’acquisition d’un bien situé 45 rue des Rossays à Savigny-sur-Orge (91600) pour la réalisation du projet de Tram-train Massy-Evry 224

Décision de la directrice générale n°2014/541 du 08 décembre 2014 relative à l’acquisition d’un bien situé 43 rue des Rossays à Savigny-sur-Orge (91600) pour la réalisation du projet de Tram-train Massy-Evry 226

Décision de la directrice générale n°2014/542 du 08 décembre 2014 relative à l’acquisition d’un bien situé 17 rue de Savigny à Morsang-sur-Orge (91390) pour la réalisation du projet de Tram-train Massy-Evry 228



Budget, finances

Décision de la directrice générale n°2014/543 du 02 décembre 2014 relative à la caducité des AP de programme 230

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2014/439 du 07 novembre 2014 relative à l'exonération du versement de transport jusqu'au 31 décembre 2014 de la Fondation Institut Pasteur 231

Tarifification

Décision de la directrice générale n°2014/534 du 15 décembre 2014 – Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2015 – Orlybus – Roissybus – Forfaits congrès 233

Décision de la directrice générale n°2014/535 du 15 décembre 2014 – Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2015 – Navigo annuel, mois et semaine – Forfaits Solidarités Transport – Mobilis ticket jeunes week-end – Paris visite 236

Décision de la directrice générale n°2014/536 du 15 décembre 2014 – Tarifs des forfaits Navigo mois 1-5 et Solidarité Transport mois 1-5 pour les mois de juillet au août 2015 241

Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France

Décision de la directrice générale n°2014/544 du 12 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°004-004-021 « Pont de Sèvres – Vélizy » par l'entreprise Devillairs - contrat d'exploitation de type 2 réseau Vélizy 242

Décision de la directrice générale n°2014/545 du 12 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°291-191-008 « Les Ulis – Vélizy » par l'entreprise Albatrans – contrat d'exploitation de type 2 réseau Albatrans 243

Décision de la directrice générale n°2014/553 du 31 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation des lignes n°010-010-002 (Avrainville – Cheptainville – Marolles en Hurepoix) et n°01-010-012 (Lardy – Arpajon) par l'entreprise CEAT – contrat d'exploitation de type 2 réseau de l'Arpajonnais 244

Divers

Décision de la directrice générale n°2014/546 du 10 décembre 2014 relative au dispositif spécifique d'accès dynamique aux données du système d'information multimodale (SIM) 245

Autres actes

2014/453 - Accord de confidentialité du 02 octobre 2014 entre la SNCF, le STIF, Performance Manager Partner et LGM relatif aux frais d'ingénierie des programmes d'acquisition ou de rénovation de matériel roulant 250



2014/532 – Convention de partenariat du 04 novembre 2014 avec l’Agence française du développement du 04 novembre 2014	256
2014/537 – Contrat taux fixe avec la Caisse d’Epargne Ile-de-France du 04 décembre 2014	263
2014/538 – Convention tripartite Lacroix Participations et Services SAS, STIF et Lacroix locations GIE du 08 décembre 2014	275
2014/551 – Contrat de cession de marques avec la RATP signé le 17 décembre 2014	282
2014/552 – Contrat de cession de marques avec la SNCF signé le 17 décembre 2014	289
Arrêté de la directrice générale portant désignation de personnalités qualifiées et présentant un intérêt au regard de l’objet du marché Tramway T9 Paris-Orly Ville – Appel d’offres restreint de maîtrise d’œuvre pour la construction du site de maintenance et de remisage	296

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/506**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°11 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU R'BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1053 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
- VU** les délibérations n°2010/0779, 2011/0073, 2011/0116, 2011/0613, 2011/0620, 2011/0621, 2012/0192, 2012/0313, 2012/0411, 2013/241, 2013/500, 2014/069, 2014/414 des 8 décembre 2010, 9 février 2011, 6 juillet 2011, 10 octobre 2012, 13 décembre 2012, 10 juillet 2013, 5 mars 2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014, approuvant les avenants n°1 à n°10 et n°G1, G2, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/506 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°11 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau R'BUS joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société TVO ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/507**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU DU VEXIN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0758 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly, Ceobus, Timbus ;
- VU** la délibération n°2012/0241 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly, Ceobus, Timbus ;
- VU** la délibération n°2013/263 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly, Ceobus, Timbus ;
- VU** la délibération n°2014/335 du 02/07/2014 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly, Ceobus, Timbus ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/507 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

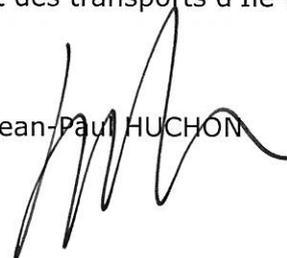
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau du Vexin joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly, Ceobus, Timbus.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/508**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°6 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU VERSAILLES GRAND PARC – LE CHESNAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1063 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2011/0121 du 9 février 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** les délibérations n°2010/0784 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0240 et 0192 du 11 juillet 2012 et n°2013/268 du 10 juillet 2013, n°2013/579 et 500 du 11 décembre 2013, n°2014/063 du 5 mars 2014 et n°2014/341 du 2 juillet 2014 approuvant les avenants n°1, G1, n°2, G2, n°3, n°4, n°5, G3, n°6, n°7 et n°8 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2012/0240 du 11 juillet 2012, n°2013/268 du 10 juillet 2013, n°2014/063 du 5 mars 2014, n°2014/341 du 2 juillet 2014 approuvant l'avenant n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/508 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°6 à la convention partenariale pour le réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants au contrat d'exploitation de type 2 et à la convention partenariale ainsi que leurs annexes avec les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC, les Cars Hourtoule, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et la Commune du Chesnay ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/466**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°11 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°5 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU PLAINE DE VERSAILLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0748 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO, et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes Gally-Mauldre, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, les communes de Jouars-Pontchartrain et des Clayes-sous-Bois, et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0612 du 06/07/2011, n° 2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0797 du 05/10/2011, n°2011/0955 du 07/12/2011, n°2012/0229 du 11/07/2012, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/044 du 13/02/2013, n°2013/261 du 10/07/13, n°2013/500 du 11/12/2013, n°2013/560 du 11/12/2013, n°2014/074 du 5 mars 2014 et n°2014/339 du 02/07/2014 approuvant les avenants n°1, 2, générique G1, 3, 4, 5, générique G2, 6, 7, G3, 8, 9 et 10 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0612 du 6 juillet 2011, n°2012/0148 du 6 juin 2012, n°2013/261 du 10 juillet 2013, et n°2013/560 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3 et 4 à la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, la communauté de communes Gally-Mauldre, les communes de Jouars-Pontchartrain et les Clayes-Sous-Bois, et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/466 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°11 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°5 à la convention partenariale pour le réseau Plaine de Versailles joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule, STAVO, et avec la Communauté de Communes Gally-Mauldre, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, et les communes de Jouars-Pontchartrain et des Clayes-sous-Bois.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/509**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°4 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0095 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2011/0950 du 7 décembre 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0039 du 8 février 2012, n°2012/0192 du 1<sup>er</sup> juillet 2012, n°2013/202 du 10 juillet 2013, n°2013/278 du 10 juillet 2013, n°2013/404 du 9 octobre 2013 et n°2013/568/500 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants G1, n°1, G2, 2, 3, 4, 5 et G3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** les délibérations n°2013/202 du 10 juillet 2013, n°2013/568 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, 2 et 3 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/509 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau Nord Hurepoix Essonne joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/510**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-France**

**AVENANT N°11 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°6 AU CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU LES ULIS-MASSY-SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0296 du 02/06/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la Communauté d'Agglomération du plateau de Saclay (CAPS) et la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne (CAE<sup>2</sup>) ;
- VU** les délibérations n° 2010/0773 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0472 du 1<sup>er</sup> juin 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011, n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/041 du 13 février 2013, n°2013/259 du 10 juillet 2013, n°2013/406 du 9 octobre 2013, n°2013/574-500 du 11 décembre 2013 et n°2014/082 du 5 mars 2014 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, G1, 5, 6, 7, G2, 8, 9, G3 et 10 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC ;
- VU** les délibérations n°2011/0472 du 1 juin 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011, n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2013/041 du 13 février 2013 et n°2013/259 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne, la société des Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/510 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

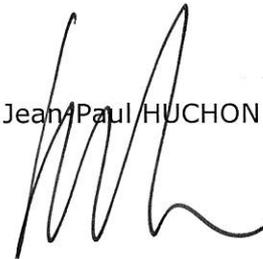
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°11 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°6 à la convention partenariale pour le réseau Les Ulis – Massy - Saclay joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la Communauté d'Agglomération du plateau de Saclay (CAPS) et la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne (CAE<sup>2</sup>) ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/511  
Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
AVENANT N° 4 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU HAUT VAL D'OISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0736 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, la société KVO, la société Les Courriers d'Ile de France, la communauté de communes du Haut Val d'Oise, la commune de Champagne-sur-Oise et le Conseil Général du Val d'Oise ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2012/0036 du 08/02/2012, n°2013/252 du 10/07/2013, n°2013/408 du 09/10/2013, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants 1, 2, 3, 4, G1, G2, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF, la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France et les Cars Lacroix ;
- VU** les délibérations n°2012/0036 du 08/02/2012, n°2012/399 du 13/12/2012, n°2013/252 du 10/07/2013 approuvant les avenants 1, 2, 3 à la convention partenariale entre le STIF, la communauté de communes du Haut-Val d'Oise, le conseil général du Val d'Oise et les sociétés CIF et KEOLIS VAL d'OISE ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/511 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau Haut Val d'Oise joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France et la Convention Partenariale ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/512**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU MELIBUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1054 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux le Pénil ;
- VU** les délibérations n°2010/0782 du 08/12/2010, n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0469 du 01/06/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/047 du 13/02/2013, n°2013/203 du 10/07/2013, n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants 1, 2, 3, G1, G2, 4, 5, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux le Pénil ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/512 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Melibus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Veolia Transport Vaux le Pénil ;

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/513**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**CONVENTION D'EXPERIMENTATION**

**RESEAU CTCOP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0793 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP) ;
- VU** les délibérations n° 2011/0620 du 06/07/2011, n° 2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/500 du 11/12/2013 et n°2014/064 du 05/03/2014, approuvant les avenants génériques G1, G2, G3 et 1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP) ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/513 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

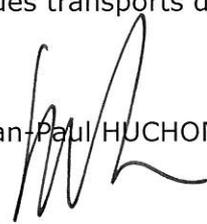
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau CTCOP joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et la convention d'expérimentation.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP), et ladite convention d'expérimentation avec la Communauté de Communes des Portes de l'Ile-de-France.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/514**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU GOUSSAINVILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1057 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** les délibérations n°2010/0302 du 02/06/2010, n°2010/0775 du 08/12/2010, n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0943 du 07/12/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/039 du 13/02/2013, et n°2013/358 du 10/07/2013, n°2013/417 du 09/10/2013 n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants n°2, 3, 4, G1, 5, G2, 6, 7, 8 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/514 à 516 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

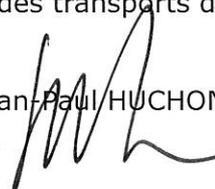
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Goussainville joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société CIF ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/515**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU SEAPFA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1060 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;
- VU** les délibérations n°2010/0302 du 2 juin 2010, n°2010/0776 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n° 2012/0192 du 11 juillet 2012, n° 2012/0230 du 11 juillet 2012, n°2013/248 du 10 juillet 2013 et n°2013/389 du 9 octobre 2013, n°2013/500 du 11 décembre 2013, n°2013/564 du 11 décembre 2013, approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, l'avenant générique G1, l'avenant générique G2, n°5 n°6 et n°7, l'avenant générique G3, n°8 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) concernant le réseau SEAPFA ;
- VU** la délibération n°2010/0401 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'agglomération Plaine de France, la Ville de Tremblay-en-France, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois et les Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/514 à 516 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau SEAPFA joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan de transports régional.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/516**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU BORD DE L'EAU**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/084 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2012/0397 du 13/02/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2013/0272 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation et la convention partenariale entre le STIF, la société ATHIS CARS et la commune de Villeneuve-le-Roi ;
- VU** la délibération n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant l'avenant générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2013/0577 du 11 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** rapport général et le rapport n°2014/514 à 516 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Bord de l'Eau joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Athis Cars ;

**ARTICLE 3** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/517**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU AERIAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0079 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;
- VU** la délibération n°2011/0470 du 01/06/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;
- VU** les délibérations n° 2011/0620 du 06/07/2011, n° 2012/0192 du 11/07/2012 et n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants génériques G1, G2 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Vulaines ;
- VU** la délibération n°2012/0114 du 11/05/2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;
- VU** la délibération n°2013/0127 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;
- VU** la délibération n°2014/078 du 05/03/2014 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/517 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Aerial joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/518  
Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU SENART BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1061 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** la délibération n°2011/0120 du 9 février 2011 approuvant le nouveau contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy et la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le SAN de Sénart-en-Essonne, le Département de Seine-et-Marne et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0614 et n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0231 et n°2012/192 du 11 juillet 2012, n°2013/274 du 10 juillet 2013, n°2013/562 et n°2013/500 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, 2, G1, 3, G2, 4, 5 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** les délibérations n°2012/0123 du 11 avril 2012, n°2012/231 du 11 juillet 2012, approuvant les avenants n°1 et 2 à la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le SAN de Sénart-en-Essonne, le Département de Seine-et-Marne et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/518 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Sénart Bus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Transdev Ile-de-France Etablissement de Lieusaint ;

**ARTICLE 3** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON  


Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/519**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU SEINE ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2012/0087 du 11 avril 2012 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STA concernant le réseau Seine Essonne ;
- VU** la délibération 2012/0402 du 13/12/2012 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société STA ;
- VU** les délibérations n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2012/0402 du 13/12/2012, n°2013/126 du 16/05/2013, n°2013/500 du 11/12/2013 et n°2014/426 du 01/10/2014 approuvant les avenants G2, 1, 2, G3 et 3 aux contrats d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société STA concernant le réseau Seine Essonne;
- VU** la délibération 2013/126 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 à convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne et la société STA ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/519 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société STA pour le réseau Seine Essonne joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STA ;

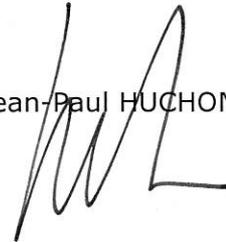
**ARTICLE 3 :** d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne et la société STA joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne et la société STA.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/520**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°4 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU VALBUS ELARGI**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0376 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;
- VU** la délibération n°2010/0771 du 8 décembre 2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt, la ville de Franconville, la ville de Saint-Brice-sous-Forêt, le S.I.E.C.T.U. et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2011/0807, 2012/0192, 2012/0318, 2013/0262, 2013/500, 2014/071 des 9 février 2011, 5 octobre 2011, 10 octobre 2010, 10 juillet 2013, 11 décembre 2013, 5 mars 2014 approuvant les avenants n°1 à n°5 et génériques G1, G2, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;
- VU** les délibérations n°2011/0807, 2012/0318, 2014/071 des 5 octobre 2011, 10 octobre 2012, 5 mars 2014 approuvant les avenants n°1 à 3 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt, la ville de Franconville, la Communauté d'agglomération Le Parisis, la ville de Saint-Brice-sous-Forêt, le S.I.E.C.T.U. et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/520 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation du contrat de type 2 et l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau Valbus élargi joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants au contrat d'exploitation de type 2 et à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt, la Communauté d'agglomération Le Parisis, la ville de Saint-Brice-sous-Forêt, le S.I.E.C.T.U. et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/521**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU MOBILIEU 027 328 078**  
**MANTES-LA-JOLIE – ST-QUENTIN-EN-YVELINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/765 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les Cars Hourtoule et Transdev Ile-de-France Etablissement de Houdan ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/400 du 9 octobre 2013 et n°2013/500 du 11 décembre 2013 approuvant respectivement l'avenant n°1, l'avenant générique G1, l'avenant générique G2, l'avenant n°2 et l'avenant générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF, les Cars Hourtoule et Transdev Ile-de-France Etablissement de Houdan ;
- VU** le rapport n°2014/521 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Mobilien 027 328 078 Mantes-la-Jolie – St-Quentin-en-Yvelines joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les Cars Hourtoule et Transdev Ile-de-France Etablissement de Houdan ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/522**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°12 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU « TRA »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise TRA signé le 23 décembre 2008 ;
- VU** les délibérations 2009/1016 du 9 décembre 2009, 2010/0110 du 17 février 2010, 2010/0301 du 2 juin 2010, 2010/0785 du 8 décembre 2010, 2011/0805 du 5 octobre 2011, 2011/0966 du 7 décembre 2011, 2012/0041 du 8 février 2012, 2012/0404 du 13 décembre 2012, 2013/0249 du 10 juillet 2013, 2014/0073 du 5 mars 2014 et 2014/327 du 2 juillet 2014 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise TRA ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°12 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau « TRA » joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société « Transports Rapides Automobiles » (TRA) ;

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/523**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU CERGY PONTOISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1055 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés STIVO et Cars Lacroix et la convention partenariale entre le STIF, la société STIVO et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- VU** les délibérations n°2010/0781 du 09/12/2010, n° 2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n° 2011/0964 du 07/12/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n° 2013/269 du 10 juillet 2013, n° 2013/401 du 9 octobre 2013, n°2013/557 et n°2014/500 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, n°2, G1, n°3, G2, n°4, n°5, G3 et n°6 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014, de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n° 7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Cergy Pontoise joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON  


Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/524**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU LE PARISIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0742 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les Cars Lacroix ;
- VU** Les délibérations n°2011/0073, 2011/0610, 2011/0620, 2011/0953, 2012/0192, 2012/0277, 2013/384, 2013/500 des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012, 9/10/2013, 11/12/2013 approuvant les avenants n°1, 2, G1, 3, 4, G2, 5 et G3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n° 6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau du Parisis joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société les Cars Lacroix ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/525**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU RESALYS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0750 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson concernant le réseau Résalys ;
- VU** la délibération n°2011/0958 du 07/12/2011 approuvant les avenants n°1 et 2 à la convention partenariale entre le STIF, les communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly, et la société Veolia Transport Montesson concernant le réseau Résalys et l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson ;
- VU** les délibérations n°2011/0958 du 07/12/2011, 2011/0620 du 06/07/2011, 2012/0192 du 11 juillet 2012, 2012/314 du 10 octobre 2012, 2013/393 du 9 octobre 2013 et 2013/500 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants 1, G1, G2, 2, 3 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Résalys joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Montesson ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul AUCHON



**Délibération n°2014/526**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU PAYS DE MEAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0743 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2011/0952 du 07 décembre 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/0048 du 13 février 2013, n°2013/500 du 11/12/2013 et n°2014/430 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 approuvant les avenants n°1, générique G1, avenant n°2, générique G2, avenant n°3, générique G3 et avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin concernant le réseau Pays de Meaux ;
- VU** Les délibérations n°2011/0952 du 07 décembre 2011 et n°2013/0048 du 13 février 2013 approuvant les avenants n°1 et n°2 à la convention partenariale du réseau Pays Meaux entre le STIF, la société Marne et Morin et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

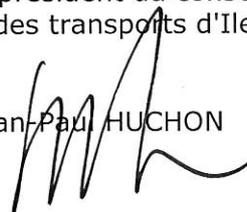
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Pays de Meaux joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Marne et Morin.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/527**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU MARNE ET SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0754 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09 février 2011, n°2011/0618 du 6 juillet 2011, n°2012/0043 du 8 février 2012, n°2012/0147 du 6 juin 2012, n°2013/0425 du 9 octobre 2013, n°2014/0080 du 5 mars 2014 et n°2014/332 du 2 juillet 2014 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Marne et Seine joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STRAV.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/528**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU BUS EN SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/295 du 2 juin 2010 approuvant d'une part le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Établissement de Montesson la Boucle, d'autre part la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de la Boucle de Seine et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle ;
- VU** les délibérations n°2011/611, 2011/0620, 2013/0124, 2013/0244, 2013/500, 2014/067, 2014/334 du 6 juillet 2011, 16 mai 2013, 10 juillet 2013, 11 décembre 2013, 5 mars 2014, 2 juillet 2014, approuvant les avenants n°1, générique G1, générique G2, 2, 3, générique G3, 4, 5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Établissement de Montesson la Boucle ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Bus en Seine joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Transdev Établissement de Montesson la Boucle ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/529**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU SEINE SENART BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0098 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV, et la convention partenariale du réseau Seine Sénart Bus entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0039 du 08/02/2012, n°2012/0122 du 11/04/2012, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2012/315 du 10/10/2012, n°2013/257 du 10/07/2013, n°2013/430 du 09/10/2013, n°2013/500 du 11/12/2013 et n°2014/422 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 approuvant les avenants G1, 1, 2, G2, 3, 4, 5, G3 et 6 aux contrats d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV ;
- VU** les délibérations n°2012/0039 du 08/02/2012, n°2012/315 du 10/10/2012, n°2013/257 du 10/07/2013, approuvant les avenants 1, 2 et 3 à la convention partenariale entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 au réseau Seine Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/530  
Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU TRAVERCIEL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0104 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev – Établissement de Nanterre ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2012/406 du 13/12/2012, 2013/570 et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants G1, G2, 1, 2 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev – Établissement de Nanterre ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 au réseau Traverciel joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Transdev – Établissement de Nanterre.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/464**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**MARCHE 2014-85**

**ÉTUDES DE SYSTEME DE TRANSPORT ET D'INSERTION URBAINE,  
ELABORATION DES DOSSIERS DE SCHEMA DE PRINCIPE ET D'ENQUETE  
PUBLIQUE**

**TCSP SENIA-ORLY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 attribuant le marché 2014-85 au groupement SYSTRA / IRIS CONSEIL INFRA / RICHEZ ASSOCIES ;
- VU** le rapport n°2014/464 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché référencé 2014-85 avec le groupement SYSTRA / IRIS CONSEIL INFRA / RICHEZ ASSOCIES.

**ARTICLE 2** : Précise que les prix des différentes tranches sont les suivants :

Tranche ferme	439 800 € HT
Tranche conditionnelle 1	49 600 € HT
Tranche conditionnelle 2	12 750 € HT
Tranche conditionnelle 4	19 750 € HT
Tranche conditionnelle 5	1 975 € HT
Tranche conditionnelle 6	9 850 € HT

**ARTICLE 3** : Précise que les tranches conditionnelles 3, 7 et 8 sont passées sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 4 :** Précise que la durée de ce marché est de 48 mois à compter de la notification au titulaire.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/465**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**MARCHE 2014-71**

**MARCHE DE PRESTATIONS DE CONTROLE TECHNIQUE**  
**TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment son article 146 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 attribuant le marché 2014-71 à la société QUALICONSULT ;
- VU** le rapport n°2014/465 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur le projet du Tramway T9 Paris Orly Ville à signer le marché n° 2014-71 avec la société QUALICONSULT.

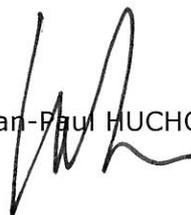
**ARTICLE 2 :** Précise que le prix forfaitaire de ce marché est de 232 280 € HT.

**ARTICLE 3 :** Précise que ce marché est conclu pour une durée de 8 ans à compter de sa notification au titulaire.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/468**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**MARCHE 2014-27**

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DU**  
**SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE**  
**TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 162 à 164 et 168 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Jury de maîtrise d'œuvre relatif aux candidatures en date du 11 juin 2014 ;
- VU** l'avis du Jury de maîtrise d'œuvre relatif aux offres en date du 29 septembre 2014 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 attribuant le marché 2014-27 au groupement Jacques Ferrier Architecture (mandataire) / Arcadis ESG / SARL 12Eco / D'Ici-là ;
- VU** le rapport n°2014/468 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération T9 Paris-Orly Ville à signer le marché avec le groupement Jacques Ferrier Architecture (mandataire) / Arcadis ESG / SARL 12Eco / D'Ici-là.

**ARTICLE 2 :** Précise que le montant forfaitaire de ce marché est de 2 898 000 € HT.

**ARTICLE 3 :** Précise que ce marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2014/469  
Séance du 10 décembre 2014**

**MARCHE 2014-77**

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN  
EXPLOITABILITE ET MAINTENABILITE**

**TANGENTIELLE OUEST (PHASES 1 & 2)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 72, 160, 161 et 169 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 attribuant le marché 2014-77 au groupement ARCADIS / LGM
- VU** le rapport n° 2014/469 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise la Directrice Générale à signer le marché référencé 2014-77 avec le groupement ARCADIS / LGM.

**ARTICLE 2 :** Précise que les prix des différentes tranches sont les suivants :

tranche ferme	81 450 € HT
tranche conditionnelle 1	92 650 € HT
Tranche conditionnelle 2	38 300 € HT
Tranche conditionnelle 3	92 650 € HT
Tranche conditionnelle 4	107 750 € HT

**ARTICLE 3 :** Précise que la tranche ferme est passée sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 € HT pour la partie à bons de commande.

**ARTICLE 4 :** Précise que la durée de ce marché est de 48 mois à compter de la notification au titulaire.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/470**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2012-94**

**DEBRANCHEMENT DU TRAM-TRAIN T4**  
**JUSQU'À CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/018 en date du 13 février 2013 autorisant la directrice générale à signer le marché 2012-94 avec le groupement EGIS Rail (mandataire) et Richez\_Associés ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 sur l'avenant n°1 au marché de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2012-94 ;
- VU** le rapport n°2014/470 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la société SYSTRA, mandataire du STIF sur l'opération du T 4, à signer l'avenant n°1 au marché n° 2012-94 portant sur un marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement EGIS Rail (mandataire) et Richez\_Associés.

**ARTICLE 2** : Précise que cet avenant fixe le Coût Prévisionnel Provisoire de Réalisation des travaux (CPPR) à 92 358 506 € HT.

**ARTICLE 3** : Précise que cet avenant fixe la rémunération définitive du maître d'œuvre pour la phase n°1 AVP à la somme de 1 196 764,29 € HT.

**ARTICLE 4** : Précise que cet avenant fixe le montant des prestations supplémentaires à la somme de 143 124,83 € HT.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/471  
Séance du 10 décembre 2014**

**MARCHE 2014-97**

**DEBRANCHEMENT DU TRAM-TRAIN T4  
JUSQU'À CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

**MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants
- VU** le Code des marchés publics et notamment son article 35-II-5 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/018 en date du 13 février 2013 autorisant la directrice générale à signer le marché 2012-94 avec le groupement EGIS Rail (mandataire) et Richez\_Associés ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 attribuant le marché 2014-97 avec le groupement EGIS Rail (mandataire) et Richez\_Associés ;
- VU** le rapport n°2014/471 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la société SYSTRA, mandataire du STIF sur l'opération T 4, à signer le marché 2014-97 avec le groupement EGIS Rail (mandataire) et Richez\_Associés.

**ARTICLE 2** : Précise que le montant de ce marché est de 513 135,34 € HT réparti comme suit :

- 291 632,84 € HT pour la conception et la réalisation du CDM (mission 2);
- 49 312,10 € HT pour la conception et la réalisation des carrefours du RFN (mission 4);
- 172 190,4 € HT pour les missions 1, 3, puis de 5 à 11.

**ARTICLE 3** : Précise que ce marché est passé jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération. Cette durée est estimée à 64 mois.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/472  
Séance du 10 décembre 2014**

**MARCHE 2014-13**

**TELECABINE ENTRE CRETEIL ET  
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) TECHNIQUE ET  
MANAGEMENT DE PROJET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 attribuant le marché 2014-13 au groupement SETEC Organisation (mandataire) / SETEC ITS (cotraitant)/SCP SUR-MAUVENU et Associés (cotraitant) ;
- VU** le rapport n°2014/472 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la directrice générale à signer le marché 2014-13 avec le groupement SETEC Organisation (mandataire) / SETEC ITS (cotraitant)/SCP SUR-MAUVENU et Associés (cotraitant),

**ARTICLE 2** : Précise que le montant du marché est de 499 475 € HT pour la partie forfaitaire,

**ARTICLE 3** : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et sans montant maximum,

**ARTICLE 4** : Précise que la durée de ce marché est de 36 mois à compter de sa notification au titulaire,

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/473  
Séance du 10 décembre 2014**

**MARCHE 2014-81**

**CONTROLE DES MESURES DE QUALITE DE SERVICE DES OPERATEURS  
PRIVÉS EN ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 attribuant le marché 2014-81 à la société BVA Mystery shopping ;
- VU** le rapport n°2014/473 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché référencé 2014-81 avec la société BVA Mystery shopping.

**ARTICLE 2** : Précise que le marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 3** : Précise que la durée de ce marché est de 29 mois, reconductible une fois pour une période de 12 mois.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/474  
Séance du 10 décembre 2014**

**MARCHE 2014-79**

**FOURNITURE DE TERMINAUX ET DE SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 57 à 59 et 76 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 attribuant l'accord-cadre n° 2014-79 à la société Orange ;
- VU** le rapport n°2014/474 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise le Directrice Générale à signer l'accord-cadre mono attributaire référencé 2014-79 avec la société Orange ;

**ARTICLE 2** : Précise que l'accord-cadre est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

**ARTICLE 3** : Précise que les marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord-cadre seront passés sans montant minimum et avec un montant maximum de 207 000 € HT ;

**ARTICLE 4** : Précise que la durée de cet accord-cadre est de 24 mois, reconductible une fois pour une durée de 24 mois supplémentaires ;

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/475  
Séance du 10 décembre 2014**

**AVENANT N° 2 AU MARCHE 2011-26**

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
TCSP MASSY – SACLAY  
PHASE 2 ECOLE POLYTECHNIQUE - CHRIST DE SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2013/099 autorisant la Directrice Générale à signer le marché 2011-26 avec le groupement SETEC Organisation/SETEC Travaux Publics et Industriels/ SCP SUR-MAUVENU et Associés/France Défi MP ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 sur l'avenant n°2 au marché de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2011-26 ;
- VU** le rapport n°2014/475 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise la Directrice générale à signer l'avenant n°2 au marché n° 2011-26 portant sur le mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération TCSP MASSY – SACLAY Phase 2 - Ecole Polytechnique - Christ de Saclay avec le groupement SETEC Organisation/SETEC Travaux Publics et Industriels/ SCP SUR-MAUVENU et Associés/France Défi MP.

**ARTICLE 2 :** Précise que le montant de l'avenant n°2 est de 101 880 € HT décomposé comme suit :

PRO	58 870 € H.T
REA	43 010 € HT

**ARTICLE 3 :** Précise que le nouveau montant du marché est de 1 694 780 € HT.

**ARTICLE 4 :** Précise que cet avenant augmente de 6.81 % le montant du marché initial.

**ARTICLE 5** : Précise que les avenants 1 et 2 augmentent de 13,21 % le montant initial du marché.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/476**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2011-39**

**FOURNITURE ET MAINTENANCE DES LOGICIELS ESRI**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2011/0655 du 6 juillet 2011 autorisant la Directrice Générale à signer le marché 2011-39 avec la société ESRI ;
- VU** la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/476 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 au marché portant sur la fourniture et la maintenance des logiciels avec la société ESRI.

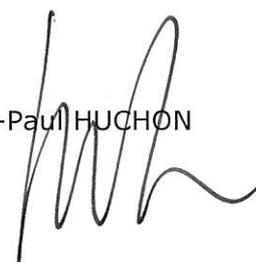
**ARTICLE 2** : Précise que cet avenant a pour objet l'ajout de lignes au bordereau des prix initial.

**ARTICLE 3** : Précise que cet avenant n'a pas d'incidence financière.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/477  
Séance du 10 décembre 2014**

**MARCHE 2014-31**

**ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES  
ADMINISTRATIVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 attribuant le marché 2014-31 à la société Document Store ;
- VU** le rapport n°2014/477 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché avec la société Document Store.

**ARTICLE 2** : Précise que ce marché est passé sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 100 000 € HT.

**ARTICLE 3** : Précise que la durée du marché est d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois pour des périodes d'un an chacune.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/478**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**METRO LIGNE 15 EST DU GRAND PARIS EXPRESS**



**APPROBATION DU SCHEMA DE PRINCIPE**  
**DISPOSITIONS VISANT AU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**  
**A LA SOCIETE DU GRAND PARIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses Articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** la Loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU** la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Ile de France ;
- VU** le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°CS 2011-4 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011 adoptant l'acte motivé prévu par le V de l'article 3 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord Etat / Région relatif aux transports publics en Ile-de-France en date du 26 janvier 2011 ;
- VU** le décret 2011-1000 du 24 aout 2011 approuvant le schéma d'ensemble du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 qui prend acte notamment du bilan de la CNDP sur le débat public Arc Express et du projet Grand Paris Express et de l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le jeudi 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 29 novembre 2011 ;
- VU** la convention de financement et de réalisation des études relatives à l'ARC EST PROCHE du réseau complémentaire structurant du schéma directeur d'ensemble du Grand Paris (Ligne 15 Est) entre la Région Ile-de-France, la Société du Grand Paris et STIF signée et notifiée en date du 26 mars 2012 ;
- VU** le protocole d'accord Etat / Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports en Ile de France sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris en date du 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/525 du conseil du STIF du 11 décembre 2013 qui approuve notamment le bilan de la concertation de la Ligne Orange, la poursuite des études sur la L15 Est [Saint Denis Pleyel – Champigny Centre] et le prolongement de la ligne 11 du métro [Rosny Bois Perrier – Noisy Champs] ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement et de réalisation des études relatives à l'ARC EST PROCHE du réseau complémentaire structurant du schéma directeur d'ensemble du Grand Paris (Ligne 15 Est) entre la Région Ile-de-France, la Société du Grand Paris et STIF approuvé au Conseil du STIF du 5 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/478 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 décembre 2014 ;

## **CONSIDERANT**

l'ensemble des éléments techniques consolidés réunis par le STIF à fin 2014 dans le cadre de la convention Arc Est Proche et relatifs à la L15 Est à savoir: les résultats de sondages géotechniques, les levés topographiques, les études préliminaires, les études de conception environnementale, les études sur les interconnexions avec les réseaux ferroviaires et métros existants, les diagnostics des études intermodales, le projet de Dossier d'enquête d'Utilité Publique ainsi que le projet de Dossier de Définition de Sécurité.

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le Schéma de principe relatif au métro Ligne 15 Est [Saint Denis Pleyel – Champigny Centre] pour un coût d'objectif de 3,45 Mrds€ (hors matériel roulant) aux conditions économiques de janvier 2012, avec un objectif de mise en service aux horizons suivants :

- Horizon 2025 : tronçon Saint Denis Pleyel – Rosny Bois Perrier ainsi que le site industriel SMR-SMI de Rosny La Garenne,
- Horizon 2030 : tronçon Rosny Bois Perrier – Champigny Centre ainsi que la connexion entre la ligne L15 Est et la ligne 15 Sud.

**ARTICLE 2 :** de demander au STIF et à la Société du Grand Paris de préparer pour le conseil de Février 2015, conformément à l'article 20.2 de la Loi Grand Paris créé par l'ordonnance du 26 juin 2014, une convention transférant à la SGP la maîtrise d'ouvrage de la ligne 15 Est, précisant notamment ses engagements, ses droits et ses obligations en tant que futur Maître d'ouvrage.

**ARTICLE 3 :** de demander à la SGP de soumettre dans les meilleurs délais au conseil du STIF pour approbation le dossier d'enquête d'utilité publique de la ligne 15 Est, finalisé sur la base des éléments techniques précités transmis à la SGP et de prendre toutes dispositions pour que l'enquête publique de la L15 Est se tienne dans des délais en cohérence avec ceux prévus pour l'enquête publique du tronçon de la ligne 15 Ouest.

**ARTICLE 4 :** de réaffirmer la nécessité de la mise en œuvre d'une interopérabilité à la station Champigny Centre selon la solution proposée au Schéma de principe et de demander en outre à la Société du Grand Paris de réaliser les excavations relatives à la station de la Ligne 15 Est dès la première phase du projet de la ligne 15 sud afin d'une part de limiter les impacts en phase chantier sur la commune et d'autre part de permettre une valorisation urbaine pérenne à Champigny dès l'achèvement des travaux de la ligne 15 Sud.

**ARTICLE 5 :** de demander à la Société du Grand Paris l'approfondissement en phase Avant-Projet des pistes d'économie identifiées au Schéma de Principe.

**ARTICLE 6 :** de préparer un avenant n°2 à la convention de financement Arc Est Proche pour limiter son périmètre d'études au prolongement de la Ligne 11 du métro de Rosny Bois-Perrier à Noisy-Champs.

**ARTICLE 7 :** de demander à la SGP, d'une part de poursuivre et approfondir les discussions sur l'exploitation visant un fonctionnement optimal de la L15 aux différents horizons de mise en service, d'autre part de poursuivre et approfondir le dialogue tripartite SGP-STIF-RATP-

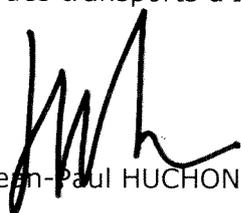
Gestionnaire d'infrastructures pour garantir une maintenance optimale de cette ligne (sécurité, maîtrise des coûts de maintenance, niveaux de fiabilité et de disponibilité...).

**ARTICLE 8 :** Une étude évaluant l'impact du phasage de la ligne 15 Est sur le réseau de transport aux horizons 2020, 2025 et 2030 sera menée et alimentera le dossier d'enquête publique. Cette étude évaluera les besoins financiers à mobiliser pour que tous les tronçons de la ligne 15 puissent être réalisés à l'horizon 2025.

**ARTICLE 9 :** d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

**ARTICLE 10 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/479**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**PROLONGEMENT A L'EST (ROSNY-BOIS-PERRIER)  
DE LA LIGNE 11 DU METRO**



**APPROBATION DE L'AVANT-PROJET ADMINISTRATIF**

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°1  
RELATIVE A LA REALISATION DES ETUDES DE PROJET**

Le Conseil du syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment les articles L. 1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance N°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat particulier Région Ile-de-France - Département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2009/1021 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;
- VU** la délibération n°2011/0038 du Conseil du STIF du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable et le lancement des études de Schéma de principe ;
- VU** la délibération n°2013/025 du Conseil du STIF du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération n°2013/223 du Conseil du STIF du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'Avant-Projet (AvP) du prolongement de la ligne 11 à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et de l'adaptation de la ligne existante ;



- VU** la délibération n°2013/525 du Conseil du STIF du 11 décembre 2013 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de ligne Orange du Grand Paris Express ;
- VU** le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au prolongement à l'est de la ligne 11 (Rosny-Bois-Perrier) et notamment, son étude d'impact ainsi que les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes des Lilas, de Romainville et de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ;
- VU** l'avis délibéré du 15 mai 2013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 2309 du 20 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable aux travaux de prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier, à l'aménagement des stations existantes et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93) du lundi 16 septembre 2013 au mercredi 30 octobre 2013 inclus ;
- VU** le rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête du 29 novembre 2013 remis à la préfecture de Seine-Saint-Denis ;
- VU** la délibération n°CR 113-09 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 27 novembre 2009 approuvant la charte pour l'aménagement d'un territoire durable autour du prolongement de la ligne 11 du métro ;
- VU** la délibération n°CR 67-14 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2014 approuvant le contrat « Aménagement-Transport » du prolongement de la ligne 11 du métro ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014-1331 en date du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois ;
- VU** l'approbation des études d'AVP par le conseil d'administration de la RATP ;
- VU** la délibération n° CS 2014-11 du conseil de surveillance en date du 24 novembre 2014 autorisant la conclusion avec la RATP, l'Etat, la Région Ile-de-France et le Syndicat des transports d'Ile-de-France d'une convention n°1 relative au financement des études projet pour le prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** le rapport n°2014/479 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver l'avant-projet relatif au prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations de la ligne existante, pour un coût objectif de 1 298 M€ (aux conditions économiques de janvier 2014) soit 1 275 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2012, à l'exception des éléments proposés par la RATP sur les coûts d'exploitation, qui seront mis à jour dans le cadre du Projet d'Exploitation (PEX) ;

**ARTICLE 2** : de demander à la RATP, en étroite collaboration avec le STIF, de poursuivre son travail d'estimation et d'explication des coûts d'exploitation proposés ;



**ARTICLE 3 :** de demander à la RATP de prendre en considération une mise en service en 2020. La RATP devra confirmer le planning de réalisation à l'issue de la conclusion du Protocole de financement et de la signature des marchés de gros-œuvre ;

**ARTICLE 4 :** de demander aux financeurs du projet (Etat, Région Ile-de-France, Société du Grand Paris, Ville de Paris, Conseil Général de Seine-Saint-Denis), l'établissement au cours du premier trimestre 2015 d'un Protocole de financement permettant la réalisation de l'opération conformément au coût d'objectif de l'AVP ;

**ARTICLE 5 :** d'approuver la convention de financement n°1 relative aux études de PROJET du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier d'un montant de 60 millions d'euros (aux conditions économiques de 2012), financée à 100% par la Société du Grand Paris ;

**ARTICLE 6 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention de financement;

**ARTICLE 7 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 8 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du Conseil  
du syndicat des transports d'Île-de-France

  
Jean-Paul Huchon



**Délibération n°2014/480**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**LIGNE 14, TRONÇON OLYMPIADES-AEROPORT D'ORLY**  
**DU GRAND PARIS EXPRESS**



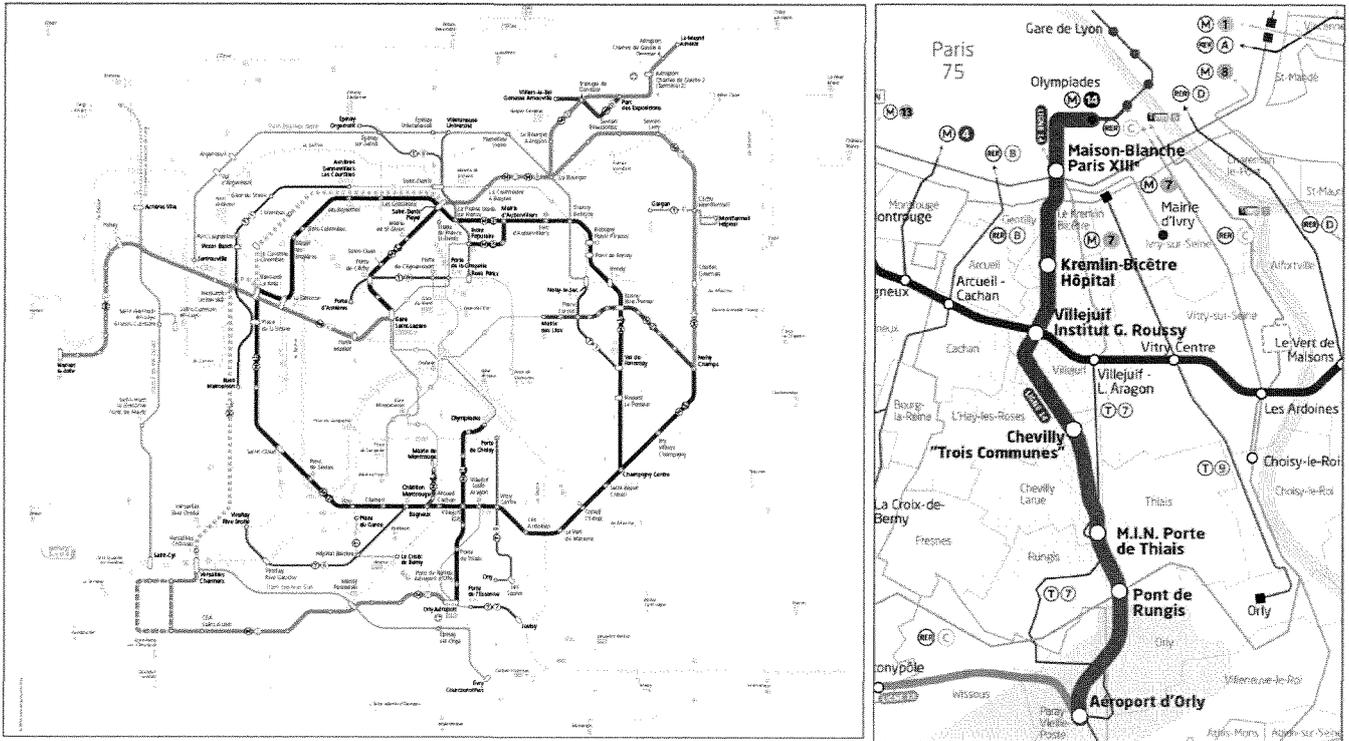
**APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE REALISE PAR LA SGP**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1<sup>er</sup> juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/525 du 11 décembre 2013 approuvant le bilan de la concertation de la ligne orange ainsi que le principe d'une substitution de la ligne Orange en fourche par une ligne L15 Est entre Saint-Denis Pleyel et Champigny-centre avec un prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois Perrier et Noisy-Champs ;
- VU** le rapport n°2014/480 ;
- VU** les avis de la Commission de la démocratisation du 4 décembre 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'urgence à améliorer le réseau de transport régional en Ile-de France et l'impérieuse nécessité de mobiliser à court terme les ressources publiques indispensables à la réalisation, à un rythme soutenu, des projets du plan de mobilisation et du Grand Paris Express ;

**CONSIDERANT** la volonté réaffirmée par le Premier ministre le 6 mars 2013 pour la réalisation d'un projet d'aménagement à l'échelle de l'agglomération parisienne, pour améliorer le cadre de vie des habitants, corriger les inégalités territoriales et faire de l'Ile-de-France une région compétitive et solidaire, renommé « Nouveau Grand Paris » avec un matériel roulant de capacité adaptée aux tronçons ;



**CONSIDERANT** la décision du Premier ministre en Conseil des ministres le 9 juillet 2014 d'accélérer le calendrier de réalisation des nouvelles lignes de métro pour permettre une desserte accélérée de l'aéroport d'Orly en 2024 ;

**CONSIDERANT** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement sud de la ligne 14 entre Olympiades et l'aéroport d'Orly, transmis au STIF le 10 octobre 2014 qui prévoit la réalisation de ce tronçon avec une mise en service envisagée en 2024 ;

**CONSIDERANT** les avis sur le dossier d'enquête publique formulés par les opérateurs RATP et SNCF/RFF respectivement les 14 novembre 2014 et 7 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP pour la réalisation de la ligne 14, tronçon Olympiades-Aéroport d'Orly du Grand Paris Express.

**ARTICLE 2 :** Demande que le projet qui sera déclaré d'utilité publique prenne en compte les éléments suivants :

S'agissant de l'exploitation :

- Le choix d'un système d'automatisme de conduite fait après une analyse qui permet d'identifier les avantages/inconvénients, les risques ainsi que les impacts sur l'exploitation dans l'objectif de garantir la continuité et la performance d'exploitation de la ligne 14, pendant les travaux et durant l'exploitation de la ligne prolongée au sud, avec une performance compatible avec la fréquence de desserte de la ligne ;
- L'articulation entre les deux SMR (les Docks et Morangis) de la ligne 14, au regard des besoins de remisage de la ligne complète, en indiquant notamment la capacité du SMR prévu à Morangis ;
- La garantie, dans l'hypothèse d'implantation d'un SMR pour la ligne 18 sur le site de Morangis, que celui-ci soit distinct du site de la ligne 14 pour assurer l'indépendance d'exploitation des deux lignes L14 et L18 ;
- Les spécifications relatives aux modalités d'entretien des infrastructures du prolongement de la ligne 14 sud, en particulier les conditions d'accès à partir du site de La Villette, des véhicules de maintenance jusqu'à l'extrémité de la ligne ainsi que l'intégration au projet des éventuelles adaptations à apporter à l'infrastructure ;
- La précision du positionnement du PCC et son raccordement à la ligne ainsi que les adaptations nécessaires sur le PCC existant de Bercy ;
- La garantie d'une approche globale de la sécurité cohérente entre la SGP, la RATP et le STIF sur l'ensemble de la ligne et aux différents horizons de prolongement ;
- L'association de la RATP en tant que futur gestionnaire à la démonstration de sécurité.

S'agissant des interconnexions ferroviaires :

- L'intégration des aménagements nécessaires à la qualité des correspondances avec le réseau existant avec un périmètre comprenant à la fois les espaces existants et les espaces créés ;
- La démonstration de la capacité des espaces de la gare de Maison Blanche à absorber les nouveaux flux ;
- La prise en charge par le projet de la traverse piétonne entre la gare de Pont de Rungis et la gare du RER C ;
- L'optimisation du projet de calendrier des travaux de L14 sud avec celui du prolongement en cours de Mairie de Saint-Ouen à Pleyel pour réduire au maximum la durée de suppression des places de remisage sur le site de Tolbiac en arrière gare d'Olympiades, avant la mise en service du site des Docks ;
- L'évaluation et la prise en charge par le projet de l'impact sur l'exploitation généré pendant la phase travaux en arrière gare d'Olympiades ;
- L'optimisation de l'organisation du chantier et des travaux du prolongement de la ligne 14 au sud afin de minimiser l'impact sur l'exploitation de la ligne.

S'agissant de l'intermodalité :

- L'identification du périmètre fonctionnel de chaque parvis devant les gares, espaces publics permettant une organisation claire et sécurisée des connexions entre les différents modes et la voie publique ;
- Un positionnement prioritairement à l'intérieur des bâtiments voyageurs des consignes sécurisées pour les vélos conformément au schéma directeur vélo ;
- La mention, pour les gares non renseignées, des temps d'accès indicatifs depuis la voirie jusqu'aux quais ;
- L'étude et le financement de la réalisation des points d'arrêt bus nouveaux, des gares routières ainsi que les éventuelles modifications d'accès viaire pour toutes les gares du tronçon ;
- La prise en compte par le projet d'un parc de stationnement en gare de Pont-de-Rungis conformément aux orientations définies par le Plan de Déplacements Urbains (PDU) Ile-de-France et au Schéma Directeur des Parcs-Relais ;
- L'intégration par le projet de la dépose/reprise minute, du stationnement des taxis et des 2-roues motorisés pour chacune des gares ;
- La prise en compte par le projet des besoins spécifiques concernant :  
L'aéroport d'Orly, à savoir l'aménagement d'une gare routière à l'ouest du bâtiment voyageur de la gare GPE et la simplification en lien avec ADP du parcours d'accès des bus sur la plateforme.

**ARTICLE 3 :** Demande à la SGP de préciser, s'agissant des coûts du projet :

- Le coût de maintenance patrimoniale de la ligne.

**ARTICLE 4 :** Demande à la SGP de préciser, s'agissant du trafic et de l'évaluation socio-économique :

- D'explicitier et justifier le choix du résultat de modèle utilisé ;
- D'adopter une même référence de modèle de trafic pour chaque évaluation ;
- Que le serpent de charge de la ligne 14 aux horizons 2023, 2024, 2027 et 2030 issus des modélisations plus récentes de la RATP et de la DRIEA lui soit transmis ;
- De préciser les mesures envisagées pour faire face à la fréquentation prévisionnelle sur l'inter station dimensionnante de la ligne, Gare de Lyon-Châtelet ;
- De réaliser une évaluation socio-économique selon la méthode francilienne d'évaluation socio-économique (tant pour les hypothèses de développement urbain que pour l'établissement du calcul) afin d'assurer la comparabilité entre les projets, à l'instar des projets sous la maîtrise d'ouvrage de RFF et de la RATP qui appliquent parallèlement la méthode de calcul d'évaluation socio-économique des projets franciliens et la méthode de calcul d'évaluation socio-économique de l'Etat ;
- De mettre à disposition du STIF le détail des éléments qui servent au calcul tels que :

- Les chiffres de population et emplois en 2005 et 2030 utilisés pour l'évaluation du projet (ayant servi aux cartes présentées aux pages 34 à 36, partie 4.2 de la pièce H) ;
- la présentation des résultats par poste de calcul en valeur actualisée à l'année précédant la mise en service sur la durée d'étude ;
- De transmettre le détail des calculs ayant abouti à la valorisation des gains de régularité, notamment les valeurs tutélaires appliquées et le nombre de voyageurs concernés ;
- D'évaluer l'allègement de la charge des réseaux ferrés RER B, C et D dans le cadre d'un groupe de travail associant les opérateurs ;
- D'estimer les effets négatifs sur le confort des lignes rechargées avec la même précision.

**ARTICLE 5 :** Demande à la SGP de s'engager à préciser dans les études ultérieures, les mesures qu'elle entend prendre pour :

S'agissant de l'exploitation :

- Garantir la robustesse de la ligne (l'évaluation de l'impact du prolongement sur le fonctionnement et les performances de la ligne en modes nominal et dégradé ;
- Permettre la continuité d'exploitation en situation perturbée notamment par une répartition idoine des services provisoires ;
- Protéger le PCC des risques susceptibles de survenir remettant en cause l'exploitation de ligne (incendies, intrusions non contrôlées...) et garantir en cas de sinistre, la continuité de l'exploitation de la ligne 14 ;
- Assurer la compatibilité de l'alimentation électrique du prolongement avec l'architecture du réseau existant ;

S'agissant des interconnexions ferroviaires :

- Evaluer les impacts du prolongement de L14 sur les niveaux de flux susceptibles de remettre en cause le dimensionnement actuel des espaces de correspondance en particulier en gare de Lyon ainsi qu'avec les autres gares SNCF en interconnexion et le cas échéant la prise en charge des adaptations par la SGP dans un délai compatible avec la mise en service du prolongement de la ligne ;
- Mettre en place des mesures garantissant, lors de la phase travaux, la robustesse du réseau de métro 7 et l'accès aux usagers dans des conditions de confort et de sécurité acceptables soient mises en place ;
- Vérifier avec les opérateurs ferroviaires la faisabilité de l'évacuation des déblais en gare de Pont-de-Rungis en prenant toutes les dispositions qui permettent de garantir la robustesse d'exploitation du réseau ferré (RER C et TGV).

S'agissant de l'intermodalité :

- Proposer une optimisation du cheminement depuis la gare Maison-Blanche vers la porte d'Italie notamment en modifiant l'orientation de l'escalier mécanique sud débouchant sur le parvis ;
- Identifier les lignes de bus susceptibles d'être affectées pendant les travaux, les solutions temporaires pour amoindrir ces impacts négatifs, en collaboration avec les exploitants et intégrer les coûts correspondants au projet ;
- Restituer les équipements d'intermodalité qui auront pu être impactés pendant les travaux ;
- Garantir aux usagers du tramway T7 en station MIN Porte de Thiais des conditions de confort et de sécurité acceptables pendant les travaux.
- Définir les caractéristiques précises de l'aménagement du parvis de la gare Maison-Blanche en étroite concertation avec les élus locaux, représentants des riverains et des différentes catégories d'usagers de l'espace public.

S'agissant des services en gare :

- Mettre en place un dispositif d'information multimodale des voyageurs respectant les prescriptions et préconisations du Schéma Directeur de l'Information Voyageur d'Ile-de-France ;
- Organiser et aménager des espaces et des circulations garantissant l'accessibilité de l'ensemble du réseau à tous les voyageurs, y compris les personnes handicapées (recherche de couleurs, de sonorisation,...), dans la continuité du Schéma Directeur de l'Accessibilité ;
- Mettre en place les aménagements des espaces et des circulations offrant de bonnes conditions de sûreté de tous les usagers, voyageurs et agents en gare, et leur assurent un sentiment de sécurité ;
- Mettre en place les espaces permettant d'assurer l'accueil des voyageurs dans les meilleures conditions possibles, la lisibilité des espaces d'attente, de vente, de circulation, l'organisation de l'assistance aux voyageurs, la garantie de l'exploitation courante de la gare (propreté et netteté des espaces, entretien et le stockage des équipements et systèmes...) ;
- Réserver des locaux destinés aux machinistes des bus en régulation dans les bâtiments des gares où des terminus bus sont prévus en nombre, avec des surfaces offrant une visibilité directe de ces terminus ;
- Implanter des dispositifs de vente et de valideurs optimisés et compatibles avec les spécificités d'un métro haute fréquence et profitant des dernières avancées technologiques ;
- Mettre en place dispositifs et équipements de sécurité permettant les échanges nécessaires avec les autres opérateurs de transport assurant les missions de sécurité sur les réseaux de transport ;

S'agissant du calendrier :

- Prendre en considération dans le calendrier du projet celui de réalisation des travaux du prolongement nord en cours.

**ARTICLE 6 :** S'agissant du matériel roulant :

- Demande la poursuite du travail d'association engagé à toutes les étapes de conception et de valorisation du design intérieur et extérieur ;

**ARTICLE 7 :** Au vu des éléments fournis concernant les coûts d'investissement du projet et des délais impartis pour la relecture du dossier, le STIF n'a pas pu réaliser de contre-expertise détaillée à la différence de tous les projets d'infrastructure de transport réalisés en Ile de France. Il ne se prononce pas sur le montant des infrastructures et émet une réserve sur le coût du matériel roulant évalué à 565 M€ (CE 01/2012) dont il assurera le financement.

**ARTICLE 8 :** la Directrice générale du STIF est mandatée par le conseil afin de transmettre la présente délibération et le rapport qui l'accompagne auquel sont annexées les remarques formulées par les opérateurs RATP et SNCF/RFF au Préfet de la Région Ile-de-France, en vue de son intégration au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP pour la réalisation de la ligne 14, tronçon Olympiades-Aéroport d'Orly du Grand Paris Express, et de prendre toute disposition pour informer la commission d'enquête qui sera désignée.

**ARTICLE 9 :** Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France se félicite de l'avancée du Grand Paris Express et de l'abandon du phasage du prolongement de la ligne 14 d'Olympiades à Aéroport d'Orly. Il salue l'objectif de mise en service du tronçon dans son intégralité en 2024. Il salue le travail de la Société du Grand Paris.

**ARTICLE 9 :** la Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de la signature de tout document y afférant.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/481**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RER A**  
**AVANT-PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN POSTE DE**  
**REDRESSEMENT « CHENNEVIERES »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1 modifiée par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 ;
- VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, modifié par le décret n° 2014-1168 du 10 octobre 2014, notamment le o de l'article 9 ;
- VU** la délibération n° 55-13 du Conseil Régional du 20 juin 2013 relative au protocole Etat-Région correspondant à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris et signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Dossier de schéma directeur du RER A approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2012/0163 du 06 juin 2012 ;
- VU** le rapport n°2014/481 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avant-projet relatif à la création du Poste de Redressement « Chennevières » ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/482  
Séance du 10 décembre 2014**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RER A**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ETUDES PROJET ET  
A LA REALISATION DU PILOTAGE AUTOMATIQUE, DU  
PROLONGEMENT DU SACEM JUSQU'A NOISY-CHAMPS ET DE LA  
CREATION DU POSTE DE REDRESSEMENT « CHENNEVIERES »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1 modifiée par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 ;
- VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, modifié par le décret n° 2014-1168 du 10 octobre 2014, notamment le o de l'article 9 ;
- VU** la délibération n° 55-13 du Conseil Régional du 20 juin 2013 relative au protocole Etat-Région correspondant à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris et signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Dossier de schéma directeur du RER A approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2012/0163 du 06 juin 2012 ;
- VU** l'approbation de l'Avant-projet relatif au prolongement du SACEM jusqu'à Noisy-Champs, approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2014/041 du 05 mars 2014 ;
- VU** l'approbation de l'Avant-projet relatif à la mise en œuvre d'un pilotage automatique dans le tronçon central, approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2014/040 du 05 mars 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/482 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de valider la convention de financement pour un montant global de **78,226M€**, au titre au protocole Etat-Région du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017, permettant d'engager les études projets et les travaux des opérations :

- de déploiement du pilotage automatique sur le tronçon central du RER A (partie sol) ;
- d'extension du périmètre équipé du Système d'Aide à la Conduite, à l'Exploitation et à la Maintenance (SACEM) ;
- de création du Poste de Redressement « Chennevières ».

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution,

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet,

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON  


Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/483  
Séance du 10 décembre 2014**

**PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST (EOLE)**

**APPROBATION DE CONVENTION DE FINANCEMENT N°2  
DES ETUDES DE PROJET  
ET DES TRAVAUX PREPARATOIRES DE L'OPERATION**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 121-8 et suivants ainsi que les articles L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public (CNDP) tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention Spécifique Transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'AVP dès la DUP prévue pour 2012 ;
- VU** la délibération n°2009/1020 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par RFF et le STIF de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0039 du Conseil du STIF du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuite du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;
- VU** la délibération n°2011/0905 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;

- VU** le protocole Etat-Région du 13 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du Nouveau Grand Paris ;
- VU** la Loi 2014-01 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 8 relatif au financement de projets d'infrastructures de transport par la Société du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2014/039 du Conseil du STIF du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'Avant Projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le rapport n°2014/483 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de valider la convention de financement n°2 des études de Projet et des travaux préparatoire de l'opération « EOLE – prolongement du RER E à l'Ouest », pour un montant de 114,059 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2012 soit 119 M€ HT courants conventionnels ;

**ARTICLE 2 :** de rappeler la nécessité d'établir un protocole global de financement du projet permettant la concrétisation du projet et sa mise en service dans les délais validés à l'Avant-projet ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 4 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/484  
Séance du 10 décembre 2014**

**T ZEN 2 SENART-MELUN**

**CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLEMENTS DE L'AVP,  
PREMIERES ACQUISITIONS FONCIERES,  
PREMIERS TRAVAUX PREPARATOIRES ET  
PREMIERE PHASE DE COMMUNICATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** Le Code de l'environnement (articles L 123-1 et suivants) et le code de l'expropriation (articles L11-1 et suivants) ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Île-de-France adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 18 octobre 2013 ;
- VU** le Contrat Particulier Région-Département 2007-2013, approuvé en assemblée départementale de Seine-et-Marne le 22 février 2008 et par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 17 avril 2008 ;
- VU** l'avenant au Contrat Particulier Région-Département 2007-2013 approuvé en assemblée départementale de Seine-et-Marne le 29 juin 2012 et au Conseil Régional d'Ile-de-France le 28 juin 2012 ;
- VU** la délibération n°2007/0955 du 12 décembre 2007 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales du projet et les modalités de la concertation ;
- VU** la délibération n°2012/0208 du 11 juillet 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France approuvant le bilan de la concertation ;
- VU** la délibération n°2012/0209 du 11 juillet 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France approuvant le schéma de principe ;
- VU** la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne, prise en sa séance du 27 juin 2014, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité le projet et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson et Vert-Saint-Denis ;
- VU** le rapport n°2014/484 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projet du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La convention de financement relative aux compléments de l'AVP, premières acquisitions foncières, premiers travaux préparatoires et à la première phase de communication, entre la Région Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et le STIF pour un montant de 4,109 M€ euros courants est approuvée.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale du STIF est autorisée à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant de concrétiser l'opération.

**ARTICLE 3 :** La finalisation de l'AVP par le maître d'ouvrage et son approbation par le Conseil du STIF devront précéder toute nouvelle convention de financement de travaux pour ce projet.

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France, et est autorisée à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/485  
Séance du 10 décembre 2014**

**DEBRANCHEMENT DU T4  
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT  
« N°1 DE LA PHASE DE REALISATION »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** le code la voirie routière et notamment son article L 173-1 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le plan Espoir banlieues signé le 13 octobre 2008 ;
- VU** la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la décision n°2013/0178 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 juillet 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy et de Montfermeil et emportant la mise en comptabilité des POS ou des PLU des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** le rapport n°2014/485 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver la « Convention de financement n°1 de la phase de réalisation » relative au débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, régissant les rapports entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le STIF, la SNCF et RFF. Cette convention est approuvée pour un montant de 82 614 634 euros hors taxes aux conditions économiques de janvier 2011.

Le financement est apporté par :

- RFF, ce qui couvre l'intégralité de son périmètre de maîtrise d'ouvrage ; soit 33 040 000 € (CE 01/2011)
- la Région Ile-de-France et l'Etat qui financent les périmètres de maîtrise d'ouvrage du STIF et de SNCF à hauteur de 50% chacun selon la répartition suivante :
  - o Périmètre SNCF : 13 974 634 € (CE 01/2011)
  - o Périmètre STIF : 35 600 000 € (CE 01/2011)

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite Convention de financement ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

**ARTICLE 4 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/486**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**DECLARATION DE PROJET**  
**TRAMWAY T9 PARIS – ORLY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, et notamment les articles L. 1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (notamment les articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants) ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (et notamment les articles L123-16 et suivants et R123-23 et suivants) ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la délibération n°2013/528 du Conseil du STIF du 11 décembre 2013, approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête d'utilité publique et la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de tramway Paris-Orly ;
- VU** le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au projet de tramway T9, et notamment son étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en date du 3 avril 2014 statuant en tant qu'Autorité Environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet T9 et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly ;
- VU** le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur transmis le 29 août 2014 à la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la demande de la Commission d'Enquête transmise au Préfet du Val-de-Marne le 28 juillet 2014 et relative à l'organisation d'une enquête publique complémentaire de mise en compatibilité du POS de Thiais ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en date du 8 septembre 2014 statuant en tant qu'Autorité Environnementale sur la mise en compatibilité du POS de Thiais ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique complémentaire de mise en compatibilité du POS de Thiais ;
- VU** le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique complémentaire transmis le 10 novembre 2014 à la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** le rapport n°2014/486 ;
- VU** les avis de la Commission de la Démocratisation du 4 décembre 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT les éléments suivants ;**

L'opération soumise à enquête publique concerne la réalisation d'une ligne de tramway entre Paris Porte de Choisy et Orly Place du Fer à Cheval. Le projet relie ces deux terminus en traversant six communes : Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly. Avec 19 stations réparties sur les 10 kilomètres de la ligne, le projet dessert les quartiers bordant la RD5 entre Porte de Choisy et le sud de Choisy-le-Roi.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- de pallier la saturation de la ligne 183 et ses difficultés d'exploitation ;
- d'encourager une mobilité durable par le maillage des transports collectifs structurants dans le sud parisien ;
- d'accompagner le développement des territoires traversés, et notamment les nombreux projets urbains en cours.

Ce projet est en cohérence avec les orientations du projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et les objectifs du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF).

**CONSIDERANT que la commission d'enquête (enquête publique initiale) donne un AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de construction de la ligne de tramway T9 entre la Porte de Choisy et la Ville d'Orly sous la RESERVE et les cinq RECOMMANDATIONS suivantes :**

RESERVE :

Engagement d'une enquête publique complémentaire pour la mise en compatibilité du POS de Thiais.

RECOMMANDATION 1 :

Approfondissement des études et de la concertation pour la localisation des stations sur le tronçon nord de Vitry-sur-Seine

RECOMMANDATION 2 :

Approfondissement des études de faisabilité et de sécurisation du tronçon de la piste cyclable détournée de la RD5 sur Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi.

RECOMMANDATION 3 :

Recherche de solutions compensatoires à la réduction des places de stationnement sur les secteurs les plus impactés en concertation avec les mairies concernées.

RECOMMANDATION 4 :

Poursuite des études d'opportunité et de faisabilité engagées pour le prolongement de la ligne de tramway jusqu'à la zone d'activités d'Orly Aéroport

RECOMMANDATION 5 :

Poursuite des études et recherche d'un financement pour la création d'un accès direct au métro M7 au niveau du terminus de la Porte de Choisy.

**CONSIDERANT que la commission d'enquête (enquête publique initiale) donne un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine**

**CONSIDERANT que la commission d'enquête (enquête publique initiale) donne un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Orly, assorti d'une recommandation :**

Portant sur l'accessibilité des services de secours aux façades des constructions réalisées le long du tracé qui devra faire l'objet d'un avis des services compétents afin qu'une solution soit arrêtée entre les parties concernées.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : de lever la réserve exprimée par la commission d'enquête :**

L'enquête relative à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet T9 s'est déroulée du 2 juin au 5 juillet 2014. Le dossier d'enquête publique ne comportait pas de mise en compatibilité du PLU de Thiais car celui-ci était compatible avec le projet.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Thiais (approuvé le 29 mars 2012) a été annulé le 30 mai 2014 dans sa totalité par le Tribunal Administratif de Melun. Le tribunal de Melun a justifié son annulation par le fait que la délibération initiale de décembre 2008, destinée à lancer la révision du POS, ne précisait pas suffisamment les orientations du futur PLU. Depuis le 30 mai 2014, c'est le plan d'occupation des sols (POS approuvé le 18 mai 2001 dont la dernière modification date du 26 septembre 2007) qui s'applique.

Il s'avère que le projet T9 n'est pas compatible avec le POS de Thiais, ainsi il a été proposé, par le président de la Commission d'Enquête dans son courrier du 28 juillet 2014 destiné à la Préfecture, la tenue d'une enquête publique complémentaire sur la mise en compatibilité du POS de Thiais.

En vue de cette enquête publique complémentaire, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) a statué en date du 8 septembre 2014 en tant qu'Autorité Environnementale sur la mise en compatibilité du POS de Thiais.

Une enquête publique complémentaire portant sur la mise en compatibilité du POS de Thiais s'est tenue du 29 septembre au 17 octobre 2014. Deux commentaires ont été déposés sur les registres durant cette enquête publique complémentaire. Comme indiqué dans le rapport du commissaire enquêteur, ces observations relevaient « plus de l'enquête préalable à la DUP du projet T9 » qu'à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (les observations se rattachaient aux thèmes 4, 5 et 9).

Le 10 novembre 2014, la Commission d'Enquête a rendu son rapport et ses conclusions à la Préfecture du Val-de-Marne.

La commission d'enquête a émis **un avis favorable sans réserve ni recommandation à la mise en compatibilité du POS de Thiais.**

### **ARTICLE 2 : de répondre aux recommandations du commissaire enquêteur sur le projet de tramway entre Paris Porte de Choisy et Orly Fer à Cheval par les engagements suivants :**

#### Pour la recommandation n°1 :

Le positionnement des stations a fait l'objet de plusieurs remarques, particulièrement sur le tronçon nord de Vitry-sur-Seine, entre les stations Barbusse et Hôtel de Ville.

Les remarques des riverains ont révélé des inquiétudes liées aux distances entre les stations du tramway qui sont plus importantes que les distances entre les arrêts actuels du bus 183.

Le projet T9 vise à offrir un saut qualitatif en matière de régularité et de performance des transports en commun. Aussi, la localisation des stations doit concilier la desserte fine du territoire et des équipements avec le maintien d'une vitesse commerciale permettant de répondre aux enjeux de desserte métropolitaine du projet.

Afin de répondre à cette recommandation et aux inquiétudes s'engage à mener un approfondissement des études d'implantation du tronçon nord de Vitry-sur-Seine pendant la phase d'avant-projet.

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20141210-2014-486-DE  
Date de récépissé : 15/12/2014  
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Le STIF s'assurera à travers ces études que la desserte de cette zone sera bien adaptée au trafic des voyageurs. Il associera à sa démarche les communes, les acteurs éventuels et les riverains concernés.

Pour la recommandation n°2 :

La création d'un itinéraire cyclable continu et sécurisé est une composante forte du projet T9. Le projet respecte ainsi les dispositions de la loi sur l'air (dite loi LAURE) qui impose la création d'aménagements cyclables lorsque des voiries sont renouvelées.

Le projet de tramway T9 est identifié dans le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (PDUIF) en vigueur comme liaison structurante de transport de surface, et s'inscrit donc dans la volonté de la région d'accroître de 10% l'usage de la marche et du vélo.

L'axe de la RD5 figure au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC) du Val-de-Marne. Il fait partie des 27 itinéraires structurants à réaliser en priorité à l'horizon 2020. Ces itinéraires constitueront l'armature d'un réseau cyclable de qualité de 230 km dans le Val-de-Marne. Ces documents de cadrage encouragent les communes à organiser des itinéraires de rabattement depuis ou vers la RD5 depuis les voiries communales.

Compte tenu des contraintes de circulation et de largeurs de voirie, il est impossible d'insérer une piste cyclable tout au long de la RD5.

A Choisy-Thiais, sur la section allant de la limite communale avec Vitry-sur-Seine jusqu'au croisement RD5 / Roosevelt Franchot, les volumes de trafic routiers et les contraintes des gestionnaires de voirie (RD5 mais aussi A86<sup>1</sup>) nécessitent de conserver les 2x2 voies de circulation. La largeur entre façades étant plus limitée (27 mètres), l'itinéraire cyclable est dévié par les rues Demanieux et de l'Insurrection Parisienne en concertation avec la ville de Choisy-le-Roi, proposant ainsi un itinéraire cyclable alternatif à proximité immédiate de la RD5, plus confortable et qualitatif.

Le projet T9 permettra la création d'un itinéraire cyclable continu et sécurisé grâce au passage en zone 30 des voies concernées. Dans le cadre des études d'avant-projet, le STIF s'engage à intégrer à l'AVP des solutions d'aménagement de la piste cyclable sur ces voies, en particulier dans la rue de l'Insurrection Parisienne qui est actuellement pavée. L'aménagement de cet itinéraire cyclable sera intégré dans le financement du projet T9.

Dans le cadre des études préliminaires et du schéma de principe, ce sujet avait été traité en concertation avec le CG94 et la ville de Choisy-le-Roi, le STIF s'engage à poursuivre la concertation avec ces acteurs locaux sur le sujet d'une bonne continuité cyclable en lien avec le projet T9.

Pour la recommandation n°3 :

Le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique ne permettent qu'une définition de grands principes de stationnement.

Les études d'avant-projet en cours permettront de définir précisément les emplacements des stationnements supprimés, les aménagements prévus pour leur compensation, les espaces réservés aux personnes à mobilité réduite, les places de livraisons pour les commerces, etc. Ainsi il sera possible d'aboutir en fin d'AVP à une quantification plus précise du bilan stationnement.

Une attention particulière sera portée pendant les études à la réalisation des places de stationnement résidentiel. Pendant la phase d'avant-projet, le rétablissement symétrique du stationnement sur les 2 rives de la RD5 et les opportunités foncières, afin de restituer au mieux l'offre, seront recherchées en lien avec les services municipaux.

Accusé de réception en préfecture  
074 28750078-20141216-2014-486-DE  
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Dans la mesure des opportunités foncières disponibles et des besoins spécifiques (places PMR, places de livraison...), en relation étroite avec les collectivités concernées, le STIF s'engage à rechercher des solutions de substitution du stationnement supprimé par le projet T9.

Enfin le STIF s'engage à accompagner les communes dans une réflexion plus globale sur les politiques de stationnement aux abords du tramway, suivant les recommandations du PDUIF.

#### Pour la recommandation n°4 :

Lors des études du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), une analyse exploratoire a été menée pour juger de l'opportunité et de la faisabilité du prolongement jusqu'à l'aéroport. Outre les difficultés d'insertion, les prévisions de trafic à l'horizon 2020 révélaient un nombre insuffisant de voyageurs pour justifier la mise en place d'un tramway sur ce prolongement de près de 6 km.

Suite à cette première étude, à l'approbation du DOCP en avril 2012 et du bilan de la concertation en mai 2013, le STIF et les financeurs du projet (Etat, Région-Ile-de France, Département du Val-de-Marne), ont donc privilégié dans un premier temps le projet de la porte de Choisy (Paris) à la place du Fer-à-Cheval (Orly) mais il a été décidé de prendre, dans le programme du projet, des mesures conservatoires pour permettre un éventuel prolongement ultérieur de la ligne :

- Au terminus par son insertion et sa configuration,
- Dans le Site de Maintenance et de Remisage (SMR) des Vœux, dimensionné pour accueillir un parc plus important que celui nécessaire à la ligne Paris-Orly Ville.

Le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) mentionne également qu'« à plus long terme, la desserte de l'aéroport pourrait être améliorée par le prolongement du tramway RD5 Paris-Orly ».

Conformément au vœu émis au Conseil d'Administration du STIF du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le STIF s'engage à mener les études de ce prolongement après leur inscription dans le prochain Contrats de Plan Etat-Région (CPER).

Les études devront ensuite être conduites dans un calendrier adapté et après la signature d'une convention de financement par les principaux financeurs.

Ces études devront examiner l'ensemble des solutions de tracés précisément et notamment celui qui relierait le carrefour du fer à cheval à Orly à l'aéroport éponyme en desservant les quartiers ouest de Villeneuve-le-Roi. Les conclusions de ces études seront présentées au conseil d'administration du STIF.

#### Pour la recommandation n°5 :

Les questions de l'intermodalité et de la gestion de la correspondance entre le tramway T9 et la ligne 7 du métro ont été abordées dès la phase de concertation.

Au regard de l'augmentation attendue du flux de voyageurs, faciliter et sécuriser les correspondances est un objectif fort pour le STIF.

Ainsi, en collaboration avec la ville de Paris et la RATP, des études approfondies du pôle de la Porte de Choisy se poursuivent avec l'objectif de garantir de bonnes correspondances entre les différentes lignes de transport (M7, T3a et T9) et d'améliorer les circulations douces.

Des études de niveau avant-projet sont actuellement menées par la RATP, pour la création d'un nouvel accès à la ligne 7 du métro au sud du quai de la gare (permettant ainsi de limiter les cheminements de correspondance et d'éviter les traversées de la plate-forme du T3a).

Accusé de réception en préfecture  
07528750079-20141210-2014486-DE  
Date de transmission : 15/12/2014  
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Le STIF s'engage à intégrer la création de ce nouvel accès à la ligne 7 du métro au bouclage du financement du projet T9 en fin d'avant-projet mi 2015.

Cette étude s'inscrit dans une démarche plus globale d'aménagement du pôle Porte de Choisy, menée conjointement par le STIF et la Ville de Paris et prévoyant un réaménagement de l'espace public sur l'ensemble du pôle.

Pour la recommandation sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Choisy-le-Roi et Orly :

Cette recommandation porte sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Orly.

Le STIF est vigilant sur la problématique d'accessibilité aux façades par les services de secours. Il veille à apporter les éléments de garantie d'accessibilité au niveau des façades existantes. Ces éléments font l'objet d'études spécifiques et d'échanges avec les services de secours et ont été l'objet d'adaptations de tracé pour le tramway T9 afin de prendre en compte ces contraintes.

La distance de 7 mètres entre le Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) du tramway et les façades est préconisée (guide STRMTG d'accessibilité des secours sur les sites de tramways) pour les bâtiments présentant au moins un plancher situé entre 8 m et 28 m d'altitude. Ce critère est respecté sur l'ensemble du tracé. Pour les bâtiments n'entrant pas dans cette catégorie, une voie engin (largeur utile : 3 m) est nécessaire. Ce critère est également respecté.

Sur l'ensemble du linéaire, il n'existe donc pas de non-conformité avec le guide précité. Le STIF n'envisage pas de demande de dérogation.

Le décret 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés définit les modalités d'instruction par les services compétents des dossiers de sécurité préalable à l'autorisation d'exploiter le tramway. Comme pour toutes les opérations de tramway, le STIF s'engage à suivre les dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 3** : de confirmer l'intérêt général du projet ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20141210-2014-486-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2014  
Date de réception préfecture : 15/12/2014

**ARTICLE 4** : dès lors que le projet sera déclaré d'utilité publique, d'autoriser le recours à l'expropriation en cas de refus d'une cession à l'amiable des terrains nécessaires au projet ; la directrice générale est autorisée à mener la procédure d'expropriation au nom du STIF ;

**ARTICLE 5** : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

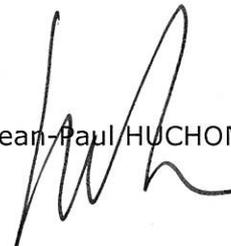
**ARTICLE 6** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Conformément à l'article R126-2 du code de l'environnement, la présente délibération sera de plus affichée dans les mairies des communes concernées.

Le texte de la déclaration de projet pourra être consultable au siège du STIF ainsi que sur le site internet du projet (<http://www.tramway-t9.fr/>).

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/487**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**CONVENTION DE FINANCEMENT 1<sup>ERES</sup> ACQUISITIONS FONCIERES**  
**TRAMWAY T9 PARIS – ORLY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, et notamment les articles L. 1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** le protocole entre l'Etat et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/528 du Conseil du STIF du 11 décembre 2013, approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête d'utilité publique et la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de tramway Paris-Orly ;
- VU** le rapport n°2014/487 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la directrice générale à signer la convention de financement des premières acquisitions foncières pour un montant de 10,475 M€ HT (aux conditions économiques de janvier 2014) entre :

- La Région Île-de-France à hauteur de 70%
- Le Département du Val-de-Marne à hauteur de 30%

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/489**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION EUROP' ESSONNE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**NAVETTES COMMUNAUTAIRES GRATUITES DE TYPES SERVICE  
REGULIER LOCAL ET TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** les délibérations n°EE2009.01.03 du 4 février 2009 et n°EE2009.10.06 du 7 octobre 2009 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/1029 du 9 décembre 2009 relative à l'organisation de la desserte régulière locale « navette gratuite Europ'Essonne » ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 relative à l'organisation de la desserte régulière locale « navette gratuite Europ'Essonne » ;
- VU** la délibération n°EEBC2011.05.05 du 26 mai 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne autorisant le Président à demander une extension de délégation de compétence pour le déploiement d'un réseau de navettes communautaires gratuites à l'échelle de l'agglomération ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** l'avis des transporteurs, TICE en date du 26/08/2011, RATP en date du 01/09/2011, Daniel MEYER en date du 06/09/2011 et Transdev-Cars d'Orsay en date du 07/10/2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0918 du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°EEBC2012.02.02 du 9 février 2012 autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 avril 2012 relative à l'organisation d'un réseau de navettes communautaires gratuites à l'échelle de l'agglomération ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/557 du 4 septembre 2012 portant création d'un nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis ;

- VU** la délibération n°EE2013.12.07 du 19 décembre 2013 autorisant le Président à demander une extension de délégation de compétence pour le déploiement d'un réseau de navettes communautaires gratuites à l'échelle de l'agglomération ;
- VU** le rapport n°2014/489 à 492 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne a reçu délégation de compétence en date du 3 février 2010 et du 3 avril 2012 pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de types service régulier local et que ces délégations prennent fin le 31 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et de Marcoussis au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que, pour assurer une cohérence des délégations de compétences, il convient de résilier de manière anticipée les conventions de délégations de compétence précédente du 7 avril 2010 et du 3 avril 2012 susvisées, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention de délégation de compétence, objet de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne reçoit délégation du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place de dessertes de niveau local de types service régulier local et transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- « Navette gratuite Europ'Essonne - 1 », Desserte communale de Longjumeau, Ballainvilliers et Morangis (service régulier local)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 2 », Desserte communale de Champlan et des centres commerciaux de Massy et de Villebon-sur-Yvette (service régulier local)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 3 », Desserte communale de Chilly-Mazarin (service régulier local)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 4 », Desserte communale d'Épinay-sur-Orge (service régulier local)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 5 », Desserte communale de Massy (service régulier local)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 6 », Desserte communale du Rocher de Saulx-les-Chartreux (service régulier local)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 7 », Desserte communale de Villebon-sur-Yvette (service régulier local)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 8 », Desserte communale de la Ville-du-Bois Sud (service régulier local)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 9 », Desserte interquartier de Marcoussis (service régulier local et transport à la demande)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 10 », Desserte de Montlhéry et Linas vers la gare RER C de Brétigny sur Orge (transport à la demande)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 11 », Desserte de Linas vers la piscine de Montlhéry (transport à la demande)

- « Navette gratuite Europ'Essonne - 12 », Desserte (transport à la demande)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 13 », Desserte des zones d'activités de Marcoussis (service régulier local)
- « Navette gratuite Europ'Essonne - 14 », Desserte de Villejust (transport à la demande)

**ARTICLE 2** : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ces services.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/490**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PORTE DE FRANCE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE REGULIER LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/24 du 06 mai 2009 du Conseil Municipal du Mesnil-Aubry ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0904 du 7 octobre 2009 ;
- VU** la convention en matière de délégation de compétence du 4 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A09-1014-BRCT du 28 décembre 2009 portant adhésion de la Commune du Mesnil Aubry à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France n°2012-208 du 11 décembre 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/111 du 16 mai 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2014/051 du 5 mars 2014 ;
- VU** l'avenant 1 à la convention de compétence du 12 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France n°2014/213 du 23 octobre 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/489 à 492 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence à la Commune du Mesnil Aubry du 4 novembre 2009, approuvée par la délibération n°2009/0904 prend fin le 3 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'adhésion de la Commune du Mesnil Aubry à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France en du 28 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France a reçu délégation de compétence pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande et que cette délégation prend fin le 31 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Roissy Porte de France du 12 juillet 2013, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service de transport à la demande afin de permettre :

- L'intégration du Service régulier local du Mesnil Aubry
- La mise à jour de certaines dispositions de la convention de délégation de compétence

**ARTICLE 2 :** La participation du STIF au financement du service régulier local du Mesnil Aubry est de 8 911€ (année pleine 2014) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/491**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA VILLE DE LIVRY-GARGAN  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
SERVICE REGULIER LOCAL DE LIVRY-GARGAN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011-04-38 du Conseil municipal de Livry-Gargan du 28 avril 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0934 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 décembre 2011 entre la Ville de Livry-Gargan et le STIF pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Livry-Gargan du 20 novembre 2014 ;
- VU** le rapport n°489 à 492 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Ville de Livry-Gargan le 28 décembre 2011, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- Service communal de déplacement urbain « La Navette ».

**ARTICLE 2 :** Les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1, et joint à la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/492  
Séance du 10 décembre 2014**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE PUTEAUX  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE REGULIER LOCAL DE PUTEAUX**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 222 du Conseil municipal de Puteaux du 15 septembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2008/0925 du Conseil du STIF du 10 décembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 9 janvier 2009 entre la Ville de Puteaux et le STIF pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°148 du Conseil municipal de Puteaux du 30 septembre 2014 ;
- VU** le rapport n°489 à 492 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence précédente du 09/01/2009, approuvée par la délibération n°2008/0925 susvisée, prend fin le 08/01/2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle la Ville de Puteaux reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

Desserte communale de Puteaux (service urbain « Buséolien ») composée de deux circuits :

- Circuit n° 1 : Ile de Puteaux - Cimetière Nouveau
- Circuit n° 2 : Bellini - Cimetière Nouveau

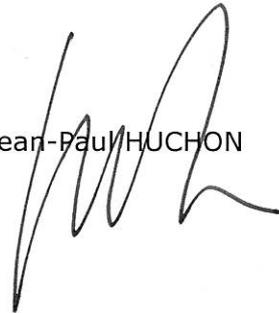
**ARTICLE 2** : Les voyageurs sont admis gratuitement à bord de ce service.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/493  
Séance du 10 décembre 2014**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
NON SUBVENTIONNEE  
A LA VILLE DE VELIZY-VILLACOUBLAY  
EN MATIERE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20,) ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 relative à l'approbation du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la ville de Vélizy-Villacoublay du 04 avril 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/493 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La commune de Vélizy-Villacoublay reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) sur son territoire.

**ARTICLE 2 :** La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Vélizy-Villacoublay est approuvée à compter de l'année scolaire 2014-2015 et prend fin au terme de l'année scolaire 2020/2021.

**ARTICLE 3 :** La convention de délégation de compétence du 6 juillet 2011 n° 2011-593 est résiliée à compter de l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/494  
Séance du 10 décembre 2014**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA VILLE DE CARRIERES-SUR-SEINE  
EN MATIERE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 relative à l'approbation du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la ville de Carrières-sur-Seine en date du 28 mars 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/494 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La commune Carrières-sur-Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) sur son territoire.

**ARTICLE 2 :** La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Carrières-sur-Seine est approuvée à compter de l'année scolaire 2015-2016 et prend fin au terme de l'année scolaire 2020/2021.

**ARTICLE 3 :** la convention de délégation de compétence du 6 juillet 2011 n° 2011-553 est résiliée à compter de l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/495**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA VILLE DE CHOISEL**  
**EN MATIERE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Choisel du 4 avril 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/495 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La commune de Choisel reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2 :** La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Choisel est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est autorisée à approuver le transfert à la commune de Choisel du lot n° 8 du marché n° 2010-110.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/496  
Séance du 10 décembre 2014**

**ACQUISITION DE 42 REGIO2N POUR LA LIGNE R  
DU RESEAU TRANSILIEEN**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/547 du 11 décembre 2013 sur l'acquisition de matériel roulant pour les lignes H, K, L et R du réseau Transilien ;
- VU** le rapport n°2014/496 ;
- VU** les avis de la Commission de la Qualité de service du 4 décembre 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement relative à l'acquisition de 42 rames REGIO2N en version 110m, en remplacement des Z5600 et Z5300 de la ligne R, pour un montant d'investissement maximal du STIF de 589 M€ en euros courants ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer la convention de financement relative à l'acquisition des 42 rames REGIO2N en version 110m pour la ligne R du réseau Transilien.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/497  
Séance du 10 décembre 2014**

**TRANSFERT, MUTATION ET RENOVATION DE 6 Z2N  
NORD – PAS-DE-CALAIS POUR LE RESEAU ILE-DE-FRANCE  
NOUVELLE CONVENTION DE FINANCEMENT  
APPROBATION - SIGNATURE**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/485 ;
- VU** la délibération n°2012/393 ;
- VU** la décision du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais en Commission Permanente du 13 octobre 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/497 ;
- VU** les avis de la Commission de la Qualité de service du 4 décembre 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La délibération n° 2012/393 approuvée lors du Conseil du 13 décembre 2012 est abrogée.

**ARTICLE 2 :** Une nouvelle convention de financement qui attribue à la SNCF une subvention d'un montant de 8 760 000 € courants HT pour le financement, à hauteur de 50%, du transfert, de l'adaptation et de la rénovation de 6 rames Z 92050 dites « Z2N Nord – Pas-de-Calais » pour les besoins d'exploitation en Ile-de-France ainsi que de la recomposition et la modification de rames pour répondre aux besoins des lignes C, D et N est approuvée.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est autorisée à signer la nouvelle convention de financement.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON  


**Délibération n°2014/498**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du STIF adopté le 29 mars 2006 et modifié par le Conseil le 7 décembre 2011 ;
- VU** le rapport n° 2014/498 ;
- VU** les avis de la Commission de la Qualité de Service du 4 décembre 2014 et de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : est autorisé à titre exceptionnel le versement du solde des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes:

- CG 92 – notification E3113 du 18/05/2006
- Ville Noisy le Grand – notification F6141 du 30/04/2012

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON